



RC GE COOP 10601/2016
CHE - 295.560.020
23385 22.11.2024 002
756 660 000001263872 00000 - 8

0030-24

Maître Alexandre BALSER, notaire
8, rue Bovy-Lysberg
CH - 1204 Genève

STATUTS
société coopérative neonomia

TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE - BUT - DURÉE

Article n° A1 - Dénomination

Il est formé sous la raison sociale :

« société coopérative neonomia »

une société coopérative de droit suisse, à but non lucratif, régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXIX du Code des Obligations.

Article n° A1^{bis} - Siège

Le siège de la coopérative est à **Genève/GE**.

Article n° A2 - But

neonomia se donne pour mission de :

- soutenir l'entrepreneuriat romand s'inscrivant dans l'esprit de l'économie sociale et solidaire ;
- promouvoir le travail en réseau et la mutualisation des expériences, grâce à une participation collective à la réalisation des buts de la coopérative ;
- favoriser les intérêts sociaux, professionnels et économiques de ses membres en assumant les responsabilités sociales et légales liées aux activités entrepreneuriales individuelles (comptabilité, fiscalité, assurances, etc.), ainsi qu'en mutualisant certaines fonctions et activités de services.

Article n° A3 - Buts opérationnels particuliers

a/ neonomia s'organise en tant que société coopérative d'activités et accompagne le développement des activités de ses membres. Elle peut leur fournir, moyennant contrepartie, des prestations centralisées telles que secrétariat, support informatique, achat regroupé de matériel et de fournitures, mise à disposition de locaux professionnels, réponse commune à des appels d'offres, etc.

b/ neonomia réalise des travaux de soutien administratifs, commerciaux et financiers pour ses membres et pour des clients non membres de la coopérative.

c/ De manière générale, neonomia peut exercer toutes activités commerciales, financières ou autres en relation avec son but ou adaptées à la réalisation de celui-ci.

d) neonomia peut adhérer ou coopérer avec des organisations dont les principes sont en relation avec son but.

Article n° A4 - Lieu de réunion

L'assemblée des coopérateurs et des coopératrices peut se tenir simultanément en plusieurs lieux.

En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

TITRE II : MEMBRES

Article n° B1 - Qualité de membre

Peut devenir membre de neonomia, toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de la coopérative, s'engage à participer activement à leur réalisation et à acquérir au moins une part sociale.

Les membres ne doivent pas représenter des intérêts contraires aux buts de la coopérative.

Article n° B2 - Nombre de membres

Sauf mention spécifique dans les autres articles, le nombre de membres est illimité.

Article n° B3 - Statuts des membres

Les membres de la coopérative (coopérateurs et coopératrices) peuvent être soit :

1/ Les coopérateurs et les coopératrices entrepreneurs qui ont conclu un contrat de travail avec neonomia,

2/ Les coopérateurs et coopératrices qui ne sont pas des entrepreneurs.

Quel que soit leur statut, les membres s'engagent à respecter le règlement de la coopérative. Tous et toutes les membres ont les mêmes droits et obligations à l'égard de la coopérative.

Article n° B4 - Admissions

La demande d'admission doit être présentée par écrit au Conseil d'administration. Les membres acquièrent au moins une (1) part sociale.



L'admission est définitive une fois que le Conseil d'administration (CA) a accepté l'adhésion et que chaque nouveau ou nouvelle membre a libéré la totalité de sa ou ses part(s) sociale(s) et signé le règlement.

Le nombre de coopérateurs et coopératrices entrepreneurs doit être majoritaire.

Article n° B5 - Devoirs des membres

Tous et toutes les membres sont tenues :

- 1/ de défendre en toute bonne foi les intérêts de la coopérative ;
- 2/ de respecter les statuts, le règlement et les décisions des organes de la Coopérative.

Article n° B6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès (personne physique) ou par la dissolution (personne morale), la démission ou l'exclusion.

Article n° B7 - Annonce de la démission

La démission doit être annoncée par écrit trois (3) mois au moins avant la fin de l'exercice annuel.

Le Conseil d'administration peut autoriser un délai plus court ou un terme plus rapproché en cas de justes motifs.

Article n° B8 - Motifs d'exclusion

Un ou une membre peut être exclue par le Conseil d'administration si elle ou il transgresse de manière grave ou répétée ses engagements vis à vis de la coopérative, ne paye pas sa cotisation annuelle au troisième rappel ou ne se soumet pas, ou partiellement seulement, aux décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration notifie l'exclusion par lettre recommandée à la ou au membre exclu après l'avoir entendu à sa demande, en précisant le délai dans lequel un recours à l'assemblée générale peut être exercé.

La ou le membre exclu peut recourir au juge conformément à l'art. 846 al. 3 CO.

Article n° B9 - Liens d'intérêts

Chacun et chacune des membres est tenue de transmettre ses liens d'intérêts au Conseil d'administration et de les tenir à jour.

Lorsqu'un ou une membre assume des fonctions opérationnelles pour la coopérative, elle ou il doit s'abstenir de prendre part aux décisions en lien avec cette fonction.

TITRE III : FINANCE

Article n° C1 - Capital social

Le capital-social est formé de la somme des parts sociales souscrites.

La part sociale est d'une valeur nominale de CINQ CENT FRANCS SUISSES (CHF 500.00).

Les parts sociales sont constatées par des titres établis au nom du membre. Ils sont incessibles.

Article n° C2 - Remboursement des parts sociales en cas de démission, exclusion, dissolution

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur effective calculée sur la base du dernier bilan établi avant la demande de remboursement (réserves non comprises), mais sans que cette valeur puisse excéder leur valeur nominale.

Article n° C3 - Remboursement des parts sociales en cas de décès

Les parts sociales d'un ou d'une membre décédée, respectivement de ses héritières et héritiers, seront remboursées sur demande.

Ce remboursement s'opère à leur valeur effective calculée sur la base du dernier bilan établi avant le décès (réserves non comprises), mais sans que cette valeur puisse excéder leur valeur nominale.

Article n° C4 - Délai de remboursement

Le remboursement des parts de tous et toutes les membres sortantes s'opère en général dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale.

Celle-ci est en droit de retarder le remboursement pendant un an, au maximum, si la situation financière de la coopérative l'exige.

Article n° C5 - Possibilité de compensation

neonomia est en droit de compenser le remboursement d'une part avec les prétentions financières qu'elle détient encore contre la ou le membre sortant.



Article n° C6 - Les revenus de la coopérative

Les ressources de la coopérative sont constituées par ses revenus propres, provenant notamment de :

- les ventes de marchandises ou de prestations de services à des tiers ;
- les cotisations définies dans le règlement ;
- les intérêts bancaires ;
- les donations, subventions, legs et toutes autres attributions en relation avec le but social.

Article n° C7 - Mandat interne à des membres

Les membres peuvent conclure des accords contractuels particuliers avec la coopérative, en fonction des besoins de celle-ci et des moyens disponibles. L'art. B9 des présents statuts est alors applicable.

Article n° C8 - Règlement

Le financement de la coopérative fait l'objet d'un règlement approuvé par l'Assemblée générale.

Article n° C9 - Utilisation des excédents, réserve

L'éventuel excédent annuel d'exploitation ne fait l'objet d'aucune répartition aux membres.

Il entre dans la fortune de la société sous forme d'attributions respectives au « fonds de réserve générale », alimenté et utilisé conformément à l'article 860 CO, et au « fonds de développement » constitué afin de soutenir le lancement de projets de coopérateurs et coopératrices, ou/ et de projets de la coopérative en tant que telle.

Article n° C10 - Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Seule la fortune sociale de la coopérative répond de ses engagements.

Article n° C11 - Exercice annuel

Les exercices annuels correspondent à l'année civile.

TITRE IV : ORGANISATION

Article n° D1 - Organes

Les organes de neonomia sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;

- Le(s) vérificateur(s) et vérificatrice(s) des comptes ou le cas échéant l'organe de révision.

Article n° D2 - Règlement et Constitution

La gouvernance et le fonctionnement de la coopérative font l'objet d'un règlement et d'une Constitution.

Article n° D3 - Assemblée générale

L'Assemblée générale des coopérateurs et coopératrices est l'organe suprême de neonomia.

Elle peut valablement délibérer si deux tiers (2/3) de tous et toutes les membres sont présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée et elle peut délibérer avec la moitié (1/2) de tous et toutes les membres présentes ou représentées.

Elle est convoquée ordinairement une fois par année, dans le courant du premier semestre.

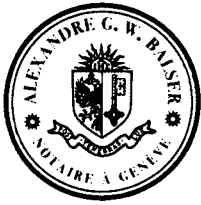
Chaque membre a le droit de participer personnellement aux Assemblées générales.

Elle ou il peut se faire représenter par un ou une autre membre, moyennant une procuration écrite. Chaque membre ne peut représenter plus d'un coopérateur ou une coopératrice.

Article n° D4 - Compétences de l'Assemblée générale (AG)

Outre celles mentionnées dans d'autres articles, l'Assemblée générale détient les compétences suivantes :

- approbation des procès-verbaux des Assemblées générales précédentes ;
- acceptation du rapport annuel, du rapport de gestion ainsi que la validation des comptes ;
- prise de connaissance des rapports des vérificateurs des comptes, ainsi que décharge au Conseil d'administration ;
- validation du budget de l'année en cours ;
- décision sur l'affectation des excédents de l'exercice aux fonds de réserve ;
- approbation des orientations générales des activités de la coopérative
- élection du Conseil d'administration, de la présidence, de(s) vérificateur(s) et vérificatrice(s) des comptes ainsi que, le cas échéant, le choix de l'organe de révision ;
- fixation du mode de signature engageant la coopérative ;
- décision sur des requêtes parvenues au Conseil d'administration un mois au moins avant l'Assemblée générale ;
- approbation des statuts ;



- approbation de la Constitution ;
- approbation du règlement de la Coopérative ;
- dissolution ou fusion de la Coopérative.

Article n° D5 - Modalité de décision de l'assemblée générale

En règle générale, l'Assemblée générale prend ses décisions et vote à main levée.

Elle peut décider (à majorité simple) de procéder à un vote à bulletin secret.

Article n° D6 - Vote de l'assemblée générale

L'Assemblée générale vote et prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises (50 % + 1 voix des suffrages exprimés par tous et toutes les membres présentes ou représentées (votes valides, non blanc).

En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante. Si elle est assurée par plusieurs personnes, la coprésidence doit trouver consensus et se prononcer d'une seule voix.

Article n° D7 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le CA :

- Si l'organe de contrôle le requiert ou si le Conseil d'administration le juge nécessaire ;
- Lorsque 10% des membres (mais au minimum 5) en font la demande écrite et signée, en indiquant l'objet des délibérations ; la convocation aura lieu dans un délai de six semaines dès réception de la demande ;
- Lorsqu'une Assemblée générale précédente l'a décidé.

Article n° D8 - Convocation de l'assemblée générale

La convocation écrite ou par courriel doit être envoyée au plus tard vingt-et-un (21) jours avant l'Assemblée générale ordinaire et indiquer l'ordre du jour. Le délai est de quatorze (14) jours pour une Assemblée générale extraordinaire.

Article n° D9 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration (CA) est composé d'au moins trois (3) personnes et de neuf (9) personnes maximum, dont la présidence et au moins deux (2) membres. Un maximum de trois coopérateurs et coopératrices non salariées peut siéger au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration veille à une bonne représentativité entre les coopérateurs et coopératrices salariées et les coopérateurs et coopératrices non salariées dans sa composition. Toutes et tous les membres du Conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans reconductibles.

Article n° D10 - Responsabilité du Conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'administration est habilité à procéder à toutes les opérations qui ne sont pas réservées à d'autres organes par la loi ou les statuts.

En particulier, le Conseil d'administration a les compétences suivantes :

- organisation du CA ;
- adhésion - exclusion des membres sous réserve du recours à l'AG ;
- préparation, convocation et direction de l'Assemblée générale ;
- exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- représenter la coopérative à l'extérieur ;
- nommer des Groupes de travail (GT) et des rôles et les doter d'objectifs et moyens
- proposer à l'Assemblée générale la stratégie et plan d'action ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion courante de la coopérative (qui peut être déléguée à un coordinateur-directeur-gérant ou une coordinatrice-directrice-gérante) ;
- proposer les affectations financières à l'Assemblée générale ;
- proposer le budget pour l'année suivante ;
- la tenue et l'évolution du règlement et sa Constitution.

Article n° D11 - Prises de décision du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut valablement prendre ses décisions lorsque plus de la moitié de tous et toutes ses membres sont présentes. Les décisions sont prises par consentement comme défini dans la Constitution.

Les membres du Conseil d'administration doivent s'abstenir de prendre part au vote lorsque la décision porte sur un objet pour lequel elles ou ils ont un lien d'intérêt.

Article n° D12 – Vérification des comptes

La coopérative soumet ses comptes pour vérification auprès des vérificateurs et vérificatrices des comptes ou de l'organe de révision. Les comptes sont soumis aux vérificateurs et vérificatrices des comptes en cas de renonciation au contrôle restreint uniquement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article n° E1 - Modification des statuts

Les changements et les adjonctions apportés aux présents statuts peuvent être décidés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) de tous et toutes les membres présentes ou représentées (sous réserve de l'art. 889CO et de l'art. E3 ci-après).



Article n° E2 - Délais pour des propositions de modification des statuts

La teneur exacte des propositions de modification ou d'adjonction doit être envoyée aux membres au plus tard quatorze (14) jours avant l'Assemblée générale.

Article n° E3 - Spécificité pour la modification des articles E1, E3

Les articles E1, E3 ne peuvent être modifiés ou supprimés que par un vote réunissant quatre cinquièmes (4/5^{èmes}) des voix de tous et toutes les membres présentes ou représentées.

Article n° E4 - Dissolution

Les quatre cinquièmes (4/5^{èmes}) de toutes les voix des membres est requis pour la liquidation, la dissolution, ou la fusion de la Coopérative.

Article n° E5 - Répartition du solde disponible en cas de liquidation

La liquidation s'effectue conformément à l'art. 913 CO par les soins de l'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le solde disponible éventuel, après couverture du passif et remboursement des parts sociales à leur valeur nominale, sera remis à un organisme poursuivant des buts similaires choisi en Assemblée générale. /

Article n° E6 - Communications, organe de publication

Les communications aux membres se font par courrier électronique ou par envoi postal.

L'organe de publication est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les présents statuts ont été révisés et approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire le 11 novembre 2024 et ils entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le onze novembre deux mil vingt-quatre (11.11.2024)

Signatures : • Madame Laurette FISCHER
 • Monsieur Robertino BATTOLO
 • Maître Alexandre BALSER, notaire

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

